

Brexit : nouvelles formalités pour les ressortissants GB

Depuis le 1^{er} février 2020, les ressortissants du Royaume-Uni ne sont plus considérés comme citoyens de l'Union européenne. Ainsi, les ressortissants du Royaume-Uni qui résident au Luxembourg devront obtenir un **nouveau document de séjour** qui attestera de leur qualité en tant que **bénéficiaire de l'Accord de retrait** et qui remplacera leur document de séjour actuel.

Sont concernés par cette demande :

- les **ressortissants britanniques qui résident au Luxembourg** à la fin de la période de transition (donc avant le 1^{er} janvier 2021) ;
- les ressortissants de pays tiers, qui sont **membres de famille d'un ressortissant britannique, résidant au Luxembourg** à la fin de la période de transition (donc avant le 1^{er} janvier 2021) ;
- les ressortissants britanniques et les membres de leur famille, qui bénéficient déjà d'un droit de séjour ou d'un droit de séjour permanent au Luxembourg et qui sont **temporairement absents à la fin de la période de transition**.

Les ressortissants britanniques qui détiennent aussi la nationalité (**double nationalité**) de l'un des États-membres de l'Union européenne ou d'un des États ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou de la Confédération Suisse sont dispensés de cette demande.

Afin d'obtenir ce nouveau document de séjour, le demandeur doit disposer d'un **droit de séjour au Luxembourg au moment de sa demande**. Pour ce faire, le demandeur devra remplir le formulaire de demande d'un document de séjour et l'envoyer, dûment rempli et signé, par courrier à la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes. Cette demande peut être introduite dès à présent et **au plus tard avant le 1^{er} juillet 2021**.

Il est à noter que le document de séjour actuel restera valable jusqu'à la fin de période de transition (31 décembre 2020), ou jusqu'à la délivrance du nouveau document de séjour pour les personnes qui ne détiennent pas encore leur nouveau document de séjour avant 31 décembre 2020.



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.